

Arrêt

n°147 733 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 juin 1997, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 septembre 1999, cette demande s'est clôturée par une décision 99-0189/R7859/CD de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant.

1.2 Le 4 mai 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée le 25 mai 2000.

1.3 Le 9 octobre 2000, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 17 novembre 2000, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 26b), à l'égard du requérant.

1.4 Le 30 novembre 2000, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable.

1.5 Le 24 septembre 2003, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, à l'égard du requérant, concernant la demande visée au point 1.3. Le 24 octobre 2003, le requérant a introduit un recours au Conseil d'Etat, à l'encontre de cette décision.

1.6 Le 1^{er} juillet 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 2 mars 2005.

1.7 Le 4 mai 2007, le recours visé au point 1.5 a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°170.772.

1.8 Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 28 novembre 2008, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°19 645.

1.9 Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2010, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non prise en considération (annexe 94) de cette demande.

1.10 Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 janvier 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour de plus de 10 années en Belgique ; de l'existence de liens sociaux ; et de divers activités entreprises sur le territoire. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque aussi la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé

n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également les différentes démarches invoquées en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir tenté de régulariser sa situation par le passé pourrait aujourd'hui empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Remarquons par ailleurs que les dites démarches n'ont pas permis à l'intéressé de bénéficier aujourd'hui d'un titre de séjour lui permettant de rester sur le territoire. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé déclare également ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède effectivement plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Or rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait d'avoir la volonté de travailler et de participer à la vie socio-économique du pays. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas, à l'étranger de retourner temporairement vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (CE, 6 déc.2002, n° 113.416). Or en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », des « principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation et « du défaut de motivation ».

2.2 Dans une première branche, après un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le requérant a adressé, par courrier recommandé du 11 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'a toutefois réservé aucune réponse à cette demande. Seul un courrier du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean du 23 juin 2010 adressé au précédent conseil du requérant indique que cette demande a été déclarée irrecevable suite à une enquête de résidence négative. Or, cette décision n'a jamais été notifiée au requérant, conformément à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 [...] ».

Après avoir rappelé le libellé du point C. 2. b) du point M2 de la circulaire susvisée, elle soutient qu'« il ressort du dossier administratif que cette décision, dans l'hypothèse où elle a existé, n'a jamais été communiquée à l'Office des Etrangers. Seule la décision adressée au précédent du [sic] conseil du requérant figure dans l[e] dossier. Le requérant a dès lors pu raisonnablement croire que cette demande avait bien été transmise à l'Office des Etrangers, d'autant plus que par courrier du 13 avril 2011, Monsieur Melchior WATHELET, lui avait confirmé avoir transmis sa demande à son Administration afin d'en assurer le suivi [...] et que des enquêtes complémentaires avaient été réalisées par la suite [...]. La motivation de la décision attaquée ne fait toutefois mention, ni de cette demande d'autorisation de séjour, ni du courrier de Monsieur Melchior WATHELET, et ne permet dès lors pas au requérant de comprendre si cette demande a effectivement été communiquée à l'Office des Etrangers, et dans l'affirmative, pourquoi celle-ci n'a jamais été traitée par la partie adverse, en sus de celle introduite postérieurement le 26 septembre 2011. Surtout, la motivation de la décision attaquée ne fait nullement mention du courrier adressé à la partie adverse par Me Georges de KERCHOVE le 20 août 2013, dans lequel il faisait expressément référence à cette demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009. À supposer que cette demande n'ait en réalité jamais été communiquée à l'Office des Etrangers, il appartenait, à tout le moins, à la partie adverse, de l'indiquer dans sa décision et d'expliquer les raisons pour lesquelles celle-ci ne pouvait être traitée [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu' « En mars 2008, l'accord de gouvernement largement diffusé dans les médias, avait annoncé l'adoption de nouveaux critères de régularisation [...] ». Après avoir cité un extrait de la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008 relatif à la prise en compte, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur de la procédure d'asile, elle soutient que « Ce point avait été confirmé par l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoyait que les étrangers engagés depuis au moins cinq ans dans une procédure d'asile pouvaient prétendre à une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi. À l'époque, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile avait en outre indiqué que les personnes se retrouvant dans les situations visées par l'instruction verraient présumer dans leur chef l'existence de circonstances exceptionnelles. Si cette instruction a effectivement été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins que le critère visé ci-dessus avait déjà été annoncé par l'accord du Gouvernement de 2008. Si cet accord n'a pas le caractère d'une norme de droit, il convient toutefois de s'interroger sur les conséquences qu'il convient d'y attacher au regard des principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Dans un arrêt du 10 avril 2006, le Conseil d'Etat a en effet jugé que le requérant pouvait « *bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés [d'une] « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se born[ai]ent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration n'a[vait] pas le caractère d'une norme de droit* ». Dans des circonstances similaires, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà jugé que les propos tenus par le ministre de l'Intérieur en commission de l'intérieur « *signifi[ai]ent qu'un délai raisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique constitu[ai]ent, lorsqu'ils [étaient] établis simultanément, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980* [...] ». Dans d'autres espèces, le Conseil d'Etat a considéré que dans l'hypothèse où le ministre aurait estimé ne pas devoir suivre les indications de la ligne de conduite qu'il s'était fixé[e], il lui appartenait d'en expliciter les raisons, au risque de tromper la légitime confiance de l'administré [...] ».

Elle poursuit, arguant que « le requérant avait introduit une demande d'asile le 9 octobre 2000, qui a été rejetée par une décision du CGRA du 24 septembre 2003. Un recours en annulation avait alors été introduit devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la requête par un arrêt du 4 mai 2007 [...] ». Après avoir rappelé une partie de la demande visée au point 1.10 du présent arrêt et le troisième paragraphe de la première décision attaquée, elle fait valoir que « cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à s'éloigner de l'accord de gouvernement susvisé. Compte tenu des éléments particuliers du dossier et des déclarations du Gouvernement de l'époque, il incombaît à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considérait qu'une longue procédure d'asile ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle en l'espèce. La simple référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001, qui n'a par ailleurs pas été publié sur le site internet du Conseil d'Etat, ne suffit pas à justifier sa position [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la motivation formelle d'un acte administratif.

La partie requérante soutient également que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant avait bien précisé, en termes de demande, que la longueur de sa procédure d'asile rendait difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises dans la mesure où il avait perdu toutes ses attaches avec son pays d'origine et qu'il bénéficiait d'un ancrage durable en Belgique du fait de son long séjour, notamment pendant le traitement de sa demande d'asile qui a duré plus de sept ans. Il a ainsi produit de nombreux témoignages de proches attestant de ses liens étroits avec la Belgique [...] ». Citant une partie des témoignages annexés à la demande visée au point 1.10 du présent arrêt, elle fait valoir que « La partie adverse n'a toutefois eu aucun égard aux éléments de la cause, se bornant à constater qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles empêchant la réalisation d'un départ temporaire à l'étranger. Les mêmes considérations ont été avancées par la partie adverse en ce qui concerne le long séjour du requérant. Or, celui-ci aurait pu, à lui seul, être considéré comme exceptionnel puisque le requérant a résidé en Belgique pendant sept ans à l'âge de dix ans, et qu'il réside depuis 1997 de manière ininterrompue sur le territoire [...]. La motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne répond pas adéquatement aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et figurant dans le dossier administratif. Si le Conseil d'Etat a effectivement jugé, dans des cas particuliers, que les éléments d'intégration et le long séjour invoqués n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retour dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'éléments qui doivent être examinés dans chaque cas d'espèce. Il ne peut, en effet, se déduire des arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie adverse, une règle générale selon laquelle l'intégration et le long séjour ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Un tel raisonnement reviendrait à ajouter des conditions supplémentaires à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et priverait le Secrétaire d'Etat de la compétence discrétionnaire dont il dispose en vertu de cet article. Il appartient dès lors à la partie adverse d'examiner, au cas par cas, si un séjour prolongé en Belgique et la bonne intégration feraient ou non obstacle à un retour temporaire de la requérante [sic] dans son pays [...] ».

Enfin, elle fait valoir que « la décision attaquée procède d'un choix manifestement déraisonnable hors de toute proportion par rapport aux faits, et n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 8 de [la CEDH] et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur des procédures d'asile du requérant, de la longueur de son séjour, de son intégration, ainsi que de son absence d'attaches dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la demande visée au point 1.9 du présent arrêt n'aurait pas reçu de réponse, force est de constater qu'elle manque en fait, dès lors que, comme il a été exposé précédemment, l'administration communale a, le 23 juin 2010, pris une décision de non prise en considération (annexe 94) de cette demande, décision qui se trouve, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, au dossier administratif. Quant fait que cette décision n'aurait pas été notifiée, le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388).

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le fait que le requérant pensait que la demande susvisée avait été transmise à la partie défenderesse et était toujours instruite serait de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Le même raisonnement trouve à s'appliquer concernant la lettre adressée au requérant par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et la lettre adressée à la partie défenderesse par le précédent conseil du requérant, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'absence de mention, par la partie défenderesse, de ces courriers, constituerait un défaut de motivation de la première décision attaquée.

3.3 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008, le Conseil rappelle que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Par ailleurs, le Conseil observe également que le principe de sécurité juridique, invoqué par le requérant à l'appui de son argumentation, serait précisément mis en péril si, lorsqu'elle prend une décision, l'administration devait laisser primer des déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne s'est nullement prévalu de cette déclaration gouvernementale dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas indiqué les motifs pour lesquels la longueur de la procédure d'asile du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais se serait contentée de faire référence à un arrêt du Conseil d'Etat, force est de constater qu'elle manque en fait, au vu du troisième paragraphe de la première décision attaquée, telle que reproduit au point 1.11 du présent arrêt, la partie défenderesse ayant simplement cité cette jurisprudence afin d'étayer son raisonnement. En ce qui concerne le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001 n'a pas été publié, force est de constater que les motifs contestés à cet égard exposent clairement les éléments pertinents de cet arrêt, dont les références ne sont pas remises en cause par la partie requérante, en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le requérant avait bien précisé, en termes de demande, que la longueur de sa procédure d'asile rendait difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises dans la mesure où il avait perdu toutes ses attaches avec son pays d'origine et qu'il bénéficiait d'un ancrage durable en Belgique du fait de son long séjour », le Conseil ne peut que constater, à nouveau, qu'elle manque en fait, le requérant n'ayant invoqué la longueur de sa procédure d'asile, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 du présent arrêt, que dans le but de se voir appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* »

S'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions et principes visés au moyen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Quant au fait que la partie défenderesse n'ait pas explicitement fait référence aux témoignages produits à l'appui de la demande visée au point 1.10 du présent arrêt, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes, ce qui est le cas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT